50e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 44 2 NOVEMBRE 1933

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

Mgr A. ROZIER
Prélat de la Maison de Sa Sainteté
Docteur en Théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

CHRONIQUE D'APOSTOLAT SOCIAL

SOMMAIRE

I. RÉPONSE A DEUX CONSULTATIONS. — 1. Après les encycliques *Casti Connubii* et *Quadragesimo anno*, le salaire familial est-il obligatoire en vertu de la justice commutative ? *a)* Position actuelle du problème. *b)* Points de rapprochement et solution possible. *c)* Conclusions pratiques. — 2. A propos d'un texte du P. Picard au Congrès de la *Croix* en 1893 sur l'usage de la richesse.

II. L'ESPRIT SOCIAL A TRAVERS LES REVUES. — 1. A. Hamel : *L'élite devant la morale*. — 2. Chanoine P. Tiberghien : *Quels centres ? — Comment on noie le poisson.*

III. BIBLIOGRAPHIE. — 1. Association catholique de la Jeunesse française : *La conception chrétienne de la paix*. — 2. Abbé R. Prévost : *Pour une initiation aux problèmes internationaux et missionnaires.* — 3. Simondet et E. Pezet : *La Yougoslavie en péril.* — 4. M. Brillant : *La charité dans l'ordre social.* — 5. *L'admirable vie d'un ouvrier docker : Mathieu Talbot.*

I Réponse à deux consultations

1. — *A propos du salaire familial*

Nous avons reçu d'outre-mer la consultation suivante :

Peut-on affirmer qu'actuellement, après les encycliques *Casti Connubii* et *Quadragesimo anno*, les patrons sont tous obligés, en justice commutative, de payer à leurs ouvriers le salaire familial ? Peut-on, au tribunal de la pénitence, exiger des patrons, sous peine de refus d'absolution, qu'ils paient à leurs ouvriers le salaire familial, et même qu'ils restituent pour le passé la part qu'ils détenaient de ce salaire ?

Notre correspondant nous demande une réponse « précise, complète et pratique ». A-t-il bien mesuré la portée de sa demande ? Nous ne lui posons à notre tour cette question que pour nous excuser d'avance de ne pouvoir ici épuiser le sujet : il y faudrait un gros volume. Renonçant à l'écrire, nous essaierons du moins de montrer comment se pose ce grave problème sous le signe du libéralisme économique, de dégager quelques points sur lesquels l'accord semble aujourd'hui se faire entre sociologues et économistes, et d'indiquer dans quelle direction il semble qu'on ait le plus de chances de trouver une solution équitable et pratique. La réponse précise aux deux questions posées sera ainsi grandement facilitée.

A) POSITION ACTUELLE DU PROBLÈME. — Les droits imprescriptibles de la personne humaine, dont se réclame comme tout autre homme l'ouvrier salarié, et les nécessités économiques du monde moderne, peuvent trouver leur expression dans les deux séries de propositions suivantes qui paraissent inconciliables.

1. *Droits de la personne humaine.* — « Aucune loi humaine ne saurait enlever d'aucune façon le droit naturel et primordial de tout homme au mariage, ni circonscrire la fin principale pour laquelle il a été établi par Dieu dès l'origine : Croissez et multipliez-vous [1]. » — « La nature impose au père de famille le devoir sacré de nourrir et d'entretenir ses enfants [2]. » — « Du devoir de conserver l'existence imposé à tous les hommes découle nécessairement le droit de se procurer les choses nécessaires à la subsistance et que le pauvre ne se procure que moyennant le salaire de son travail [3]. »

Résumons : de droit naturel, son salaire doit normalement permettre à l'ouvrier de fonder une famille et de subvenir à l'entretien de ses enfants. Aussi faut-il « s'efforcer de toutes façons de réaliser ce que Léon XIII avait déjà déclaré : savoir, que dans la société civile, le régime économique et social soit constitué de façon que tout père de famille puisse gagner ce qui, étant donné sa condition et la localité qu'il habite, est nécessaire à son entretien et à celui de sa femme et de ses enfants : car l'ouvrier mérite son salaire [4]. »

2. *Nécessités économiques.* — La libre concurrence fait une obligation à l'entreprise de réduire le plus possible ses prix de revient, donc aussi ses charges. Or il n'est pas douteux que les salaires sont aujourd'hui une des charges les plus lourdes de l'agriculture comme de l'industrie et du commerce. L'entrepreneur prenant l'initiative de payer un salaire familial à ses ouvriers pères de famille risque de se voir bientôt mis hors d'état de soutenir son entreprise et éliminé du marché par des concurrents moins généreux. Les conditions économiques actuelles apparaissent donc comme assez menaçantes pour les ouvriers pères de famille qui risquent, ou de ne pas trouver d'embaucheur, ou de ne pouvoir supporter les charges issues par eux du commandement de vie.

B) POINTS DE RAPPROCHEMENT ET SOLUTION POSSIBLE. — Il s'agit en somme, on le voit, d'équili-

[1] *Rerum Novarum*, édit. B. P., p. 27.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*, p. 55
[4] *Casti Connubii*, édit. Action Populaire, p. 100, 101. Cf. *Quadragesimo anno*, édit. Action Populaire, nos 76 et s.

brer les dépenses et les ressources de la famille ouvrière. La solution peut être cherchée dans deux directions diamétralement opposées, par la réduction des dépenses ou par l'accroissement des recettes, les deux pouvant d'ailleurs se combiner diversement.

Les adeptes du libéralisme économique intégral ont résolument proposé de sacrifier la population à la richesse, l'homme à la matière. Faut-il citer des textes connus ? « A mon sens, la population est un objet secondaire. On doit cultiver le sol de la manière qui lui fait produire le plus possible, sans s'inquiéter du reste. A quoi servirait l'ancienne culture, sinon à produire des hommes, ce qui est d'une parfaite inutilité ? » (Arthur Young). « Si l'Angleterre réussissait à faire accomplir tout l'ouvrage de ses champs et celui de ses villes par des machines, et à ne compter pas plus d'habitants que la république de Genève, tout en conservant le même profit et le même revenu qu'elle a aujourd'hui, devrait-on la considérer comme plus riche et plus prospère ? Oui. » (Ricardo) [5].

Ces textes n'ont malheureusement pas qu'un intérêt historique. Mettons qu'on n'oserait peut-être plus les écrire aujourd'hui ; mais le matérialisme impitoyable qu'ils sous-entendent se retrouve dans le fameux *Eugénisme* amoral (ou immoral) dont nous avons eu plus d'une fois occasion d'entretenir nos lecteurs [6] Pour ne rien dire de la propagande anticonceptionnelle ni de l'avortement légal tel qu'il se pratique notamment en U. R. S. S., à quoi tend ouvertement cette stérilisation légale dont l'Amérique libérale vient de passer la recette à l'Allemagne nationale-socialiste ? [7] A l' « amélioration de la race », sans doute, mais aussi à la réduction massive de la natalité. Et quand le Dr H. Laughlin propose de stériliser les orphelins, les sans-demeure, les vagabonds et les pauvres, parmi lesquels nul ne contestera qu'il puisse se trouver des sujets excellemment constitués, n'est-il pas bien dans la logique des principes posés par Young et Ricardo ? Comme le remarquait fort justement Mme T. Nisot, « les personnes qui pour Laughlin échapperont à la stérilisation constitueront plutôt la minorité [8]. »

Mais le danger n'est pas que d'un côté. Un certain *natalisme,* de quelque philosophie qu'il se réclame, ne vaut pas mieux en bonne morale que le pire *eugénisme,* et du point de vue pratique, les résultats se valent. Proposer, comme on le fait parfois, en exemple aux peuples d'Occident la formidable natalité de l'Asie, c'est tout bonnement oublier qu'en cédant aux impulsions de l'instinct, l'homme n'est pas nécessairement vertueux, que la continence est incontestablement préférable à une fécondité excessive et inconsidérée. Mesure-t-on, seulement, quelles seraient les conséquences tant sociales que familiales d'une hyperfécondité généralisée (si elle était à craindre), et s'imagine-t-on que les ressources croîtraient partout au même rythme que les besoins ? Que nous enseigne, à cet égard, l'expérience extrême-orientale ? Paul Bureau n'est assurément pas suspect de *crétinisme social,* et nul n'a su mieux que lui faire valoir les justes revendications de la famille ouvrière féconde. C'est pourtant lui qui a écrit, dans cette *Indiscipline des mœurs* qu'on devrait étudier chez nous bien plus qu'on ne le fait :

« Les sociologues soucieux d'être autre chose que des réformateurs en chambre, doivent apprécier la valeur sociale des freins spontanés qui, sous le régime capitaliste, découragent l'individu dans ses tendances à une excessive prolifération. Sans parler des pressions qui s'exercent sur la famille ouvrière..., on doit dire que les sentiments de prévoyance, d'attachement au capital, petit ou grand, déjà acquis, le désir de faire bénéficier ses enfants des avantages vrais qu'il assure, le désir d'ascension sociale, fournissent une collaboration très précieuse à la préservation toujours nécessaire contre une fécondité intempérante [9]. »

A vrai dire, catholiques, nous sommes beaucoup moins des *natalistes* que des *familiaux :* et ce n'est pas du tout la même chose, le relèvement de la famille impliquant un tout autre travail que l'accroissement de la natalité.

Il était nécessaire, croyons-nous, d'écarter des erreurs qui, soit à l'état pur, soit surtout diffuses en des élucubrations politico-sociales de toutes sortes, ne peuvent qu'égarer le jugement en l'empêchant d'apprécier avec toute l'équité désirable des situations du reste fort complexes. Ce déblaiement fait, voici les points sur lesquels, semble-t-il, l'accord tend à s'établir entre les représentants les plus raisonnables d'intérêts en apparence opposés et pourtant étroitement solidaires.

Si le mariage, la constitution d'une famille, l'acceptation de toutes les charges qui en résulteront, sont la condition normale, naturelle, de l'ouvrier, il est aussi normal, naturel, qu'il trouve de quoi faire face à ces charges, dans son salaire, complété s'il est nécessaire par des *recettes accessoires fixes* ou des avantages équivalents : allocations, assurances sociales, logement à bon marché, coopératives, etc. Il ne serait pas conforme à l'ordre naturel que dans leur ensemble, « les citoyens qui sont en toutes les cités le grand nombre » [1] ne pussent constituer un foyer qu'en faisant fi des règles de la prudence, ou encore en comptant sur des aumônes aléatoires dont, aussi bien, leur dignité d'hommes plusieurs fois rappelée par Léon XIII [2] s'accommoderait mal.

Mais, d'autre part, « le salaire familial suppose chez les ouvriers la réalisation de certaines conditions : aptitudes professionnelles, épargne, mariage réfléchi et prévoyant, capacité ménagère de la femme de l'ouvrier, usage rationnel et écono-

[5] Textes cités par Mgr Six, *Semaine Sociale de Besançon,* p. 252-253.
[6] Cf. par ex. *Ami* du 2 avril 1931, p. 235 et s.
[7] Cf. *Ami* du 3 août dernier, p. 491 et s.
[8] *Mercure de France,* 1er février 1921.

[9] *Op. cit.*, p. 453.
[1] *Rerum Novarum,* p. 45.
[2] *Ibid.*, p. 33, 39, 51, etc.

mique des ressources, etc. » Ces lignes sont du P. Müller en ses *Notes d'Economie politique* [3], et on en mesure sans peine la portée. Elles signifient, en effet, que le problème du salaire est, en fait, intimement lié au problème de l'éducation (nous ne disons pas : l'instruction) de l'ouvrier, qu'il suppose une organisation méthodique, pratique, de l'orientation professionnelle, une formation précoce du sens de l'économie, une préparation au mariage appropriée aux jeunes gens et aux jeunes filles de la classe ouvrière, un enseignement ménager bien compris, l'existence d'institutions rendant facile à l'ouvrier la pratique de la prévoyance et de l'épargne, et aussi, comme le rappelle expressément Pie XI [4], la participation de tous les membres de la famille, chacun selon ses forces, à son entretien : c'est en vain qu'on assurerait au père un salaire suffisant pour toute la famille, si le gaspillage ou la mauvaise organisation réintroduisaient sans cesse la misère au foyer.

De plus, et cette nouvelle remarque est encore du P. Müller [5], pour que soit assuré le salaire familial, « il faut et il suffit que la rémunération accordée à l'ouvrier tout le long de sa carrière laborieuse le mette à même de faire face à toutes les charges qu'il aura à supporter au cours de son existence. » Il est donc juste de faire état de ce qui, dans le salaire du célibataire et du jeune marié, dépasse les exigences actuelles, pour améliorer la condition du même ouvrier lorsque des charges de famille pèseront sur lui. Les caisses dotales, sous une forme ou sous une autre, deviennent ainsi un complément normal du salaire du chef de famille.

Relevons encore un point important sur lequel l'expérience des économistes rejoint les déductions des sociologues. L'Economie politique et la Théologie morale sont d'accord pour condamner « toute entreprise qui n'est pas en état de payer un salaire vital, un salaire, d'ailleurs, qui lui assurera d'utiles consommateurs. » Le P. Müller [6] montrait déjà le *businessman* américain E. A. Filene et le P. Liberatore condamnant en plein accord cette forme de *parasitisme social*. On a pu faire un rapprochement semblable entre l'encyclique *Quadragesimo anno* [7] et de toutes récentes déclarations du président Roosevelt : « Personne ne doit mourir de faim dans ce pays... Nulle affaire dont l'existence dépend du paiement à ses ouvriers de salaires insuffisants pour vivre n'a aucun droit de continuer dans ce pays. Par affaire, j'entends tout le commerce aussi bien que toute l'industrie ; par ouvriers, j'entends tous les travailleurs aussi bien intellectuels que manuels ; par salaires vitaux, j'entends ceux qui permettent une existence décente. » D'où il est permis de conclure que continuer à se réclamer d'un conservatisme paresseux condamné par les faits, c'est ranger indûment parmi les traditions à respecter un abus d'origine récente et qui ne peut se soutenir.

Tout ceci est pour le temps normal. Il peut se faire qu'en temps de crise, le salaire tombe à titre passager au-dessous du minimum vital : c'est un de ces accidents inévitables dont la meilleure organisation économique et sociale ne sera jamais exempte. La société s'efforcera d'y porter remède selon ses disponibilités au moment où la crise se produira, et il y aura toujours là ample matière à l'exercice de la charité.

Toutefois, « si l'impuissance de l'industrie ne permet pas à l'entrepreneur d'en tirer un rendement suffisant pour payer tous ses collaborateurs, le droit de l'ouvrier au salaire *minimum* passe avant le droit du capitaliste à l'intérêt [8]. Le capitaliste a encore la ressource du travail, si son capital ne lui permet pas de vivre ; l'ouvrier n'a aucune autre resssource en dehors de son salaire [9]. » Tout cela doit s'entendre *en règle générale*. Car il arrive qu'en fait certains ouvriers disposent de réserves, tandis que l'âge, la maladie ou d'autres causes très légitimes empêchent certains capitalistes de travailler pour vivre.

Est-il besoin d'ajouter que de plus graves problèmes se poseraient si le temps de crise tendait à devenir normal ? Actuellement on dirait que l'industrie *s'installe dans le chômage*. On paraît ignorer, en quantité d'entreprises, ce qu'a d'illusoire et de dangereux la poursuite d'une rationalisation déraisonnable. Si l'on en venait un jour à faire marcher toutes seules les machines, les masses populaires n'auraient plus le choix qu'entre trois partis : mourir de faim, vivre d'aumônes, ou faire la révolution. Faut-il les y acculer, ou bien, comme le demande l'Eglise, reconnaître loyalement le *primat de l'humain* dans la vie économique et s'orienter résolument dans le sens du progrès social, voulu et non plus subi ?

C) Conclusions pratiques. — Il ne nous reste plus qu'à répondre directement aux deux questions posées.

Le salaire familial est-il dû en *justice commutative ?* — Nous ne croyons pas qu'on puisse l'affirmer, ou du moins l'établir sur des arguments assez péremptoires pour qu'un refus d'absolution soit suffisamment motivé. Sans aucun doute, la vieille formule libérale, que reprennent d'ailleurs volontiers les socialistes : *A travail égal, salaire égal*, est condamnée, du moins si l'on entend par là nier les droits de la famille. De même, le devoir est nettement rappelé à ceux qui ont la charge de l'organisation de la société (n'oublions pas que tous y ont au moins quelque part) de « s'efforcer de toutes façons » d'assurer au père un salaire

[3] T. I, p. 177.
[4] *Quadragesimo anno*, no 77.
[5] *Op. cit.*, p. 176.
[6] *Ibid.*
[7] Nos 78 et 80.

[8] Ceci suppose qu'on a bien présente à l'esprit la distinction, parfois trop méconnue, entre le droit à la *suffisance* et le droit à la *surabondance*. Nous en avons assez longuement parlé à la suite de M. Georges Renard. Il nous suffit de renvoyer le lecteur à cette étude : *Ami* du 18 déc. 1930, p. 826 et s.
[9] Müller *op. cit.*, p. 177.

vraiment familial. C'est au moins une obligation de *justice sociale*. Il se peut d'ailleurs que le développement de la législation arrive un jour à en faire une obligation de *justice commutative*. On sait par exemple qu'en France, depuis le 1er octobre, la *loi des Allocations familiales* est entrée en vigueur dans un certain nombre de catégories professionnelles : mines, industries chimiques, textiles, métallurgie, travail des métaux et bâtiment. L'institution des *Caisses de compensation* [1] égalise entre tous les chefs d'entreprise la charge de ces allocations, de telle sorte que c'est vraiment l'ensemble de l'industrie et du commerce qui supporte l'ensemble des charges familiales. Quand ce régime fonctionnera régulièrement, un patron ne pourra pas plus *en justice commutative* se soustraire à l'obligation commune, que tel industriel ne pouvait retenir les sommes qu'il aurait dû verser au compte des ouvriers (sur les salaires desquels il faisait d'ailleurs des retenues) aux caisses d'Assurances sociales. Mais dans les pays où rien de tel n'existe encore, on ne peut pas contraindre un patron à prendre de lui-même une aussi grave initiative. C'est d'ailleurs l'avis de l'*Action Populaire* dans son commentaire autorisé de *Quadragesimo anno* [2] : « Il est notoire, y lit-on, qu'il n'est pas possible de donner à volonté, du jour au lendemain, le salaire familial. L'Encyclique trace un devoir dont l'application est subordonnée aux circonstances, tout en insistant fortement sur l'effort à faire en ce sens. » Celui-là seul serait personnellement atteint par l'Encyclique qui se refuserait à favoriser l'évolution que le Pape déclare nécessaire. Encore faudrait-il être sûr que son opposition viserait bien, au fond, le salaire familial, et non telle ou telle modalité de réalisation dont l'opportunité pourrait être, en effet, discutable. Et il faudrait, croyons-nous, pour s'étonner d'une telle réserve, oublier avec quelle prudence l'Eglise procéda jadis à la suppression d'un abus bien plus grave encore : le régime de l'esclavage.

A fortiori ne peut-il être question de restitution pour le passé : il n'y a pas eu violation d'un *droit strict*. Qu'on fasse valoir auprès d'un patron à l'aise, et surtout riche, les obligations de charité et même d'équité qu'il peut avoir envers ses ouvriers, qu'on lui rappelle qu'ils sont un peu ses associés, au sens qu'a précisé le Pape [3], rien de mieux. Nous ne pensons pas qu'on puisse aller plus loin. Mais aussi bien, en pareille matière surtout, croit-on que la contrainte ou plutôt ce qu'illusoirement on prendrait pour de la contrainte, soit vraiment le meilleur moyen d'aboutir au résultat visé ?

2. — *Sur l'usage de la richesse*

Voici une autre consultation :

Comment pensez-vous qu'il faille interpréter ces paroles du P. François Picard, citées en exergue par la *Croix* (de Paris) comme ayant été prononcées au Congrès de la *Croix* en 1893 ?

« *Malheur à qui détourne son regard du pauvre ! Le pauvre est l'héritage du Christ. Il ne faut pas se contenter de lui porter des miettes, mais lui donner ce que nous avons nous-mêmes reçu du Bon Dieu et le rendre aussi riche que nous.* »

A les prendre dans leur sens strict et absolu, il faudrait en conclure qu'une famille riche devrait donner assez aux familles pauvres pour les mettre avec elle sur un pied d'égalité. Ce ne peut être là le sens vrai. Le lendemain de la distribution, l'égalité aurait disparu, parce que, parmi ces pauvres si abondamment secourus, il y aurait des paresseux, des débauchés, etc.

Cette phrase, séparée de son contexte, comme l'a citée la *Croix*, peut troubler certaines consciences scrupuleuses.

Quelle interprétation l'*Ami* pense-t-il donc qu'il faut donner à ces paroles, qui disent trop et pas assez ?

Rassurez-vous, cher confrère ; les *conclusions* qui vous étonnent à si juste titre ne sauraient en aucune façon être attribuées au R. P. Picard, dont le texte est irréprochable et demande seulement à être bien entendu.

Rien à dire des deux premières phrases, trop directement inspirées de l'Evangile pour qu'il soit besoin de les expliquer. Reste la troisième. Eclairons-la d'abord en la rapprochant d'un texte fameux de S. Thomas repris par Léon XIII dans *Rerum Novarum*. Après avoir vengé des attaques socialistes le droit de propriété privée, affirmé hautement l'utilité sociale de l'inégalité des conditions humaines, attiré l'attention sur le vrai point de vue pour apprécier la valeur des richesses et rappelé qu' « elles ne sont d'aucune utilité pour la vie éternelle, mais plutôt un obstacle, » le Pape examinait la richesse *dans son usage*. Et voici ce qu'il en disait à la suite du Docteur Angélique : « Sous ce rapport, l'homme ne doit pas tenir les choses extérieures pour privées, mais pour communes, de telle sorte qu'il en fasse part facilement aux autres dans leurs nécessités... Dès qu'on

[1] Il n'est pas possible, on le comprend, d'exposer ici un mécanisme assez complexe. En voici du moins le principe. On assure à l'ouvrier père de famille, en sus du salaire courant payé par le patron selon la capacité professionnelle de l'ouvrier, une allocation ou sursalaire payé par une *Caisse de compensation*. Cette caisse est elle-même alimentée par tous les patrons adhérents, dont les cotisations sont calculées exactement d'après le chiffre des salaires payés par chacun. C'est bien ainsi le travail globalement fourni par les ouvriers qui permet de vivre à toutes les familles, et l'employeur peut embaucher indifféremment célibataires ou pères de famille, l'accroissement éventuel des charges familiales de ses employés ne devant pas plus obérer sa caisse que leur diminution ne l'enrichirait. Il semble bien que le Pape fait allusion à cette institution dans *Quadragesimo anno* (no 78).

Le taux minimum des allocations varie suivant les régions. Dans la région parisienne, il est de 1 f. 20 par jour ou 30 f. par mois pour les familles ayant un enfant à leur charge ; 2 f. 80 par jour ou 70 f. par mois pour deux enfants ; 4 f. 80 par jour ou 120 f. par mois pour trois ; 8 f. par jour ou 200 f. par mois pour quatre ; l'allocation augmente ensuite de 3 f. 20 par jour ou 80 f. par mois pour chaque enfant en sus. Dans la Haute-Marne : 0 f. 80 par jour ou 20 f. par mois pour 1 enfant ; 2 f. 40 ou 60 f. pour 2 ; 4 f. 20 ou 105 f. pour 3 ; 6 f. 20 ou 155 f. pour 4 ; 8 f. 20 ou 205 f. pour 5 ; au delà, 2 f. 40 ou 60 f. par enfant en plus.

[2] Pages 59 et s.

[3] *Quadragesimo anno*, no 72.

a accordé ce qu'il faut à la nécessité et à la bienséance, c'est un devoir de verser le superflu dans le sein des pauvres. Ce qui reste, donnez-le en aumône (Luc, XI, 41). » Le principe était net. Pour aider à l'appliquer avec plus de prudence, Pie XI dans *Quadragesimo anno* a écrit à son tour : « Des principes posés par le Docteur angélique, nous déduisons sans peine que celui qui consacre les ressources plus larges dont il dispose à développer une industrie, source abondante de travail rémunérateur, *pourvu toutefois que ce travail soit employé à produire des biens réellement utiles* [4], pratique d'une manière remarquable et particulièrement adaptée aux besoins de notre temps l'exercice de la vertu de magnificence. »

Sans revenir sur cette question dont l'*Ami* a eu plusieurs fois l'occasion de parler assez longuement [5], contentons-nous de rappeler qu'il ne faut pas confondre avec les obligations de justice commutative ou justice stricte, les obligations de justice sociale et les obligations de charité. Seules les premières sont suffisamment déterminées soit quant à la dette, soit quant aux personnes du débiteur et du créancier, pour qu'on puisse faire à *tel* individu ou famille un devoir strict de donner *tant* à *tel* autre individu ou famille. Rien n'autorise à penser que le P. Picard ait commis une confusion aussi grave. Seul le contexte, que nous n'avons pas, permettrait de préciser sa pensée.

Mais il y a des riches qui n'admettent pas volontiers que la richesse ait de véritables devoirs, qui distinguent mal où pas propriété et usage des richesses, les deux formules « Ceci est à moi » et « Ceci est pour moi » étant équivalentes à leurs yeux, qui concluent indûment de l'utilité des inégalités sociales à la légitimité de la coexistence d' « une immense multitude de prolétaires d'une part et d'un petit nombre de riches pourvus d'énormes ressources d'autre part » *(Quad. anno)*, et sont « cause que l'Eglise... s'est vu accuser de prendre le parti des riches, de n'avoir aucun sentiment de pitié pour les besoins et les peines de ceux qui se trouvent déshérités de leur part de bien-être en cette vie » *(ibid.)*.

Il est alors dans la logique qu'on se contente de porter au pauvre les miettes sans se soucier de relever sa condition, sans le traiter vraiment en frère. La vérité rappelée maintes fois par l'Eglise, c'est que ce *libéralisme* n'est pas chrétien, que les richesses sont, à l'heure actuelle, trop inégalement réparties pour qu'on puisse juger *l'ordre établi* conforme aux exigences de la justice sociale et du bien commun.

Concluons avec M. le chanoine Tiberghien [6] : « Le paupérisme est un mal social. Il pose donc une question *sociale* et requiert comme remède une réorganisation *sociale*. Il est insuffisant de lui opposer *l'aumône*. Celle-ci, même organisée et collective, reste d'ordre privé, et sa fonction normale est de faire face aux misères accidentelles et individuelles. La machine sociale doit être d'abord bien ajustée. L'ajustage, si précis soit-il, ne rendra jamais inutile l'huile de la charité. Mauvais ingénieur social qui prétendrait suppléer au manque d'ajustage par un excédent d'huile. »

[4] C'est nous qui soulignons.
[5] Cf. *Ami* 1931, p. 801 et s. ; 1933, p. 391 et s.
[6] Commentaire de *Rerum Novarum*.

II. — L'esprit social à travers les revues

1. — Nous avons, en son temps, signalé à nos lecteurs [7] une importante étude de M. A. Hamel sur *L'élite devant l'argent*. En même temps qu'elles éclairaient certains aspects peu ou mal connus de *la crise*, ces pages posaient un nouveau problème et donc appelaient une suite. L'auteur nous l'a donnée sous ce titre : *L'élite devant la morale* [8]. Il s'agit proprement de savoir si le péché, à calculer humainement par profits et pertes, n'est pas parfois plus utile à la société que la vertu, s'il n'y a pas un fond d'authentique sagesse dans le mot d'un de nos grands coloniaux : « Que voulez-vous ! on ne fonde pas des empires avec des premiers communiants !... » Et pour donner à la discussion une base concrète, on nous propose d'abord un cas de conscience :

« Un industriel occupe 100.000 ouvriers. C'est un parfait honnête homme. Dans la question de son affaire, nul reproche ne peut lui être adressé. Mais la banque à laquelle il a confié ses fonds de trésorerie saute brusquement. Pour faire face aux échéances, il frappe à toutes les portes, mais nulle part on ne veut lui prêter. Le voilà acculé à liquider son usine et à jeter sur le pavé plusieurs milliers de familles laborieuses. Pour lui c'est la faillite, et pour le pays chômage, famine, bientôt révolution. Il s'ouvre à sa femme de l'étendue du désastre, et il lui avoue que si le lendemain il n'a pu trouver d'argent, il se suicide, ne pouvant supporter ce terrible coup du sort. Que va faire cette femme devant de si noires perspectives : la mort de son mari, la pauvreté pour elle, le déshonneur de ses enfants, la désolation de toute une province ? Elle n'aperçoit qu'une issue : solliciter l'appui du financier qui lui fit autrefois des avances que, épouse intègre, elle écarta. Elle est aimablement accueillie, mais l'amant n'a pas oublié .. Il accepte de signer le chèque libérateur, mais à une condition infamante. Elle proteste, elle supplie, elle pleure ; la sentence est inflexible... Pour épargner d'effroyables malheurs, elle cède... »

Elle a péché, c'est entendu. Mais, qu'on veuille bien le remarquer, là n'est pas pour le moment la question. Exactement, il s'agit de savoir si, *le mal étant toujours mal, donc interdit,* on n'est pas quand même dans l'obligation d'accorder que parfois *les profits* du péché l'emportent sur les pertes. Solution paradoxale, certes, et qui ne laisse pas que de scandaliser, mais qui n'en mérite que plus d'être examinée de sang-froid et à fond, et qu'on n'a garde d'écarter à la légère :

« Cette femme souille son âme, elle en convient ; mais comment nier l'étendue des biens

[7] *Ami* du 5 janvier 1933, p. 9 et s.
[8] *Dossiers de l'A. P.*, 25 mai 1933.

auxquels conduit sa faute ? Son mari sauvé du désespoir, ses enfants élevés selon leur rang, des milliers d'hommes travaillant dans la paix, la santé, l'honnêteté, des foyers vivant dans la sécurité, le bonheur et l'amitié ; bref, toute une atmosphère favorable aux œuvres divines : vocations de toutes sortes au sacerdoce, aux missions, à la contemplation, aux soins des malades, à l'enseignement... Si ces horizons qu'elle entrevoit confusément ne rendent pas son geste bon, ils l'autorisent au moins à reconnaître qu'il est utile au bien spirituel et matériel du monde, plus utile même que son contraire. »

Le moins qu'on puisse dire, c'est que M. A. H. ne peut être accusé d'avoir escamoté la difficulté. Son cas de conscience est fictif à souhait : cela vaut mieux, d'ailleurs, pour que le débat puisse se poursuivre en toute sérénité. Il peut quand même éclairer une certaine opinion courante qui représente la loi morale comme survenant à une science des affaires, à une technique des affaires intégralement constituées en dehors d'elle et qu'elle ne ferait que gêner. Les avantages d'un acte immoral peuvent-ils, au moins en certains cas, être tels qu'il y ait intérêt social à laisser faire en fermant les yeux ?

Eh bien ! non. Et cela fait du bien de l'entendre affirmer très catégoriquement, encore qu'on entrevoie, dans la ligne où cette réponse engage, des difficultés multiples et énormes. Mais qu'on aille au fond de cette conception simpliste de l'intérêt général : on y trouvera une inintelligence radicale du sens et du but de la vie, une dissociation entre le bonheur terrestre et le bonheur céleste où sombre, avec le vrai bien humain, la sagesse divine elle-même. « Pour le chrétien authentique, il n'y a aucune difficulté théorique à concilier l'amour de soi, l'amour de la société quelle qu'elle soit, et l'amour de Dieu : c'est qu'il n'aime le monde qu'en Dieu et pour Dieu. Nous ne prétendons pas que cet amour va sans sacrifice : tout au contraire, puisqu'à nos yeux la notion de sacrifice est inhérente au concept même du bien humain. » En effet, la cité des hommes est d'abord une cité des âmes; un avantage apparent de l'ordre matériel ne mérite pas d'être tenu pour un bien authentique s'il est en opposition avec le bien des âmes ; et par contre, un acte moral, soumettant l'homme à la loi divine, l'oriente, et plus ou moins toute la collectivité avec lui, dans le sens de l'action divine, donc aussi du bien le plus abondant et de la plus grande efficience. « Dans l'univers matériel, pas un degré de chaleur n'est produit ou récupéré en un point sans que tous les atomes en profitent; dans la cité des âmes, pas une âme ne s'élève sans inviter toutes les autres à s'élever à sa suite, et sans faciliter leur ascension... En somme, le chrétien ne risque jamais, s'il se confie toujours. Il sait que tout ce qu'on fait dans la santé et la sainteté est fondé sur le roc, que toute graine jetée en bonne terre donne du fruit abondant... Non seulement la sainteté lie à tout et à tous, mais elle communique puissance sur tout et sur tous. Dieu lui-même se fait notre serviteur. Ce qu'on lui demande alors, il le donne... Rien ne se fait dans l'humanité de stable, de profond, de réellement bon quand les égoïsmes et les orgueils ne sont pas amollis à la flamme de l'Esprit. Le tout donc, pour l'homme, c'est, en fin de compte, de se rendre le ciel favorable. Mais lorsque par une vie sainte cette amitié est gagnée,... l'homme est l'égal de Dieu. » Comment ne pas rappeler ici le mot de sainte Thérèse de l'Enfant Jésus : « O mon Dieu, que je suis heureuse ! Je fais toujours ma volonté. »

Il serait sans doute enfantin, et au surplus d'une moralité assez basse, d'être vertueux en vue d'une récompense prochaine *(do ut des),* ou inversement de rechercher la raison d'une épreuve dans l'action immédiatement antécédente. Mais ce n'est pas à tort que la conscience droite attend d'en-haut les nécessaires redressements. « Comment Dieu opère-t-il ces redressements et, quand il les décide, comment insère-t-il son action infaillible au travers des libertés hostiles ? Lui seul peut l'expliquer. Ses voies sont insondables. Qu'importe, si elles aboutissent ! Il se doit à notre amour, non à notre curiosité. »

Aussi ne saurait-on « redouter assez la formidable nocivité spirituelle d'un acte sciemment mauvais, même lorsque l'heureux concours des événements qui suivent incite à solder le bilan par un gain apparent. » Sans doute, la loi divine est ordonnée d'abord au bien éternel des hommes ; mais Dieu n'a pas pu ne pas tenir compte dans son plan *(humanum dico)* de leur vie temporelle même ; n'était-ce pas le moyen qu'il leur offrait de tendre à la vie éternelle et de s'y préparer ? Pie XI avait donc pleinement raison lorsque, dans *Ubi arcano,* il rattachait les calamités qui se sont abattues sur la société humaine et la stérilité des programmes de relèvement, à la méconnaissance de la loi divine. « Dieu gouverne le monde pour son bien temporel et éternel. Tous les sacrifices qu'il conseille ou demande sont pour un mieux-être. Il ne peut y avoir réel conflit entre les conditions de notre vrai bien terrestre, exactement compris, et celles de notre bien éternel, entre ce que nous devons en nous à l'homme et ce que nous devons à Dieu. Donc on ne se trompe jamais en obéissant à Dieu, ni on ne perd. La plus grande vérité, la plus grande fécondité, la plus grande béatitude sont toujours, en dépit des apparences, dans le sens de la plus grande moralité. »

Nous pouvons à présent revenir à notre cas de conscience : le mirage, dangereux tout à l'heure, ne résistera plus à l'observation attentive d'un esprit sérieux et rassis. « Quand on considère de ce regard lucide le geste de la femme qui préfère l'adultère à la ruine des affaires de son mari, on ne l'accuse plus de malice, mais de légèreté. Ce n'est pas une criminelle, mais une enfant. Sans quoi elle eût répondu comme le Christ à Satan qui lui offrait tous les royaumes avec leur gloire au prix d'une adoration : C'est devant le Seigneur

ton Dieu, que tu te prosterneras, c'est à lui seul que tu rendras un culte... La tentation est séduisante : d'un côté tout, puisque cela se voit et se pèse; de l'autre, rien, ou autant dire..., à peine un imperceptible mouvement du cerveau dans l'immensité des cieux... Mais la vérité demeure; il faut bien la proclamer, même contre nous. Dans ce débat entre tout et rien, c'est le tout qui est rien et le rien qui est tout : avoir la foi, c'est croire cela. »

Il va sans dire que le même jugement vaut pour tout désordre moral, quel qu'il soit. Sans doute, il est déjà condamnable pour la perversion qu'il introduit dans le monde des âmes et le scandale qu'il y cause. Qui ne sait quelle répercussion a sur la moralité publique prise dans son ensemble, avec l'amoralisme des affaires, une certaine corruption élégante que l'or et la soie dédaignent de couvrir, sans d'ailleurs réussir à la parer? Cependant, il faut dire plus :

« L'univers constitue un bloc organique, mais les âmes sont plus intimement liées les unes aux autres que ne le sont les corps entre eux. Donc, sans aucunement mettre en péril les libertés ni engager la responsabilité proprement morale de l'ensemble, un acte d'âme a plus de retentissement dans la création qu'un acte du corps, soit directement parce qu'il élève ou abaisse une personne, soit indirectement parce qu'il provoque l'élévation ou l'abaissement d'autres personnes; soit immédiatement parce qu'il atteint le plan moral, soit médiatement parce que ses effets se font ensuite sentir sur le plan intellectuel et sur le plan physique. Il n'y a pas d'hésitation possible sur le débat qui met périodiquement aux prises les politiques et les mystiques : sans refuser aux lois une influence immense sur les mœurs, sur le bien public, il faut pourtant réserver la prépondérance à la moralité. La primauté du spirituel est non seulement un droit, mais un fait. Etablir par un crime une bonne législation est un calcul non seulement odieux, mais insensé. Les avantages visibles ne compenseront jamais les inconvénients invisibles. »

« L'Europe est triste, » observait récemment dans *Paris-Midi* M. Lucien Romier. « Qu'y a-t-il, en définitive, dans le fascisme italien et dans le national-socialisme allemand? Il y a un procédé pour arracher le pouvoir à la bourgeoisie corrompue ou à la démagogie parasitaire. Mais il n'y a pas une véritable idée, une idée créatrice de civilisation et de foi... Il faut le dire, la France est grandement responsable de l'état présent de l'Europe. Elle est responsable, parce qu'elle n'a pas rempli le rôle de conductrice autoritaire de la civilisation européenne qu'on attendait d'elle au lendemain de la guerre [9]. »

M. P. Chanson rapporte d'un voyage *en Hitlérie* un témoignage parfaitement concordant : « Le ralliement à Hitler semble quasi unanime. Beaucoup m'ont dit : Hitler est notre dernière carte, et s'il échoue, nous allons droit au communisme [1]. » L'heure est assez grave, sans doute, pour que l'élite comprenne et fasse son devoir. C'est le nôtre de l'y aider.

[9] *Paris-Midi*, 29 août 1933.
[1] *Aube*, 1er septembre 1933.

2. — Nos lecteurs savent déjà [2] quelle activité inlassable apporte M. le Chanoine Tiberghien à la grande cause de l'*Action Catholique*. Deux articles donnés récemment par lui à *Nos Œuvres* [3] nous ont paru répondre trop bien aux exigences de l'heure pour qu'il ne leur soit pas fait écho ici.

Il s'agit d'abord de préciser « *Quels centres* » de perspective doivent être choisis pour apprécier nos œuvres. A cet égard, l'erreur est presque égale à tabler sur un défilé impressionnant par les rues de la ville ou sur la bonne tenue des réunions périodiques. « Pour bien comprendre qu'il y a dans les mouvements spécialisés quelque chose de neuf, il suffit de *réaliser* que le centre de perspective est ici changé : *c'est le militant qui est centre.* » Donc le nombre des militants, leur esprit surnaturel, leur savoir-faire pour accrocher le milieu et y exercer une action conquérante, voilà ce qui importe par dessus tout. Tout doit être organisé pour les militants, et « le prêtre lui-même doit envisager son action personnelle du point de vue du militant. La masse, c'est le militant qui l'atteindra, la groupera, la rendra à Notre-Seigneur. Mais le militant, c'est le prêtre qui doit, à chaque instant, le voir, l'encourager, le redresser, l'épauler de toute façon. Diviser les fonctions entre militants du groupe, ce n'est rien si cette distribution du travail n'est pas continuée par une action discrète et persévérante du prêtre auprès de chaque militant... » Bien sûr, il n'est pas question de nier l'autorité du prêtre, mais de préciser de quelle manière elle doit être exercée. « Lorsque le prêtre exerce son autorité dans l'A. C., qu'il lui donne donc toujours un aspect de service rendu. Il est au service des militants, même lorsqu'il redresse, nous dirons volontiers, surtout lorsqu'il redresse... Il nous semble que sur ce point il y a pour nous, prêtres, un effort constant à faire. Nous sommes habitués à adopter près des fidèles une seule attitude : celle de celui qui préside une fonction liturgique, qui prêche la parole de Dieu du haut de la chaire, qui absout un pénitent à genoux devant lui. Or, nous avons dans l'A. C. une autre attitude à prendre. Notre rôle est encore immense, je dis même qu'il reste premier dans l'ordre d'importance, comme est premier le rôle de la grâce que, par vocation, nous dispensons aux âmes. Mais il n'est pas premier dans l'ordre de l'organisation et des réalisations. Nous sommes ici le serviteur des serviteurs de Dieu, le serviteur du militant, *premier apôtre.* »

Que servirait de nier que cette conception, qui est expressément voulue par le Pape, et d'ailleurs impérieusement exigée par les circonstances, se heurtant à d'autres manières d'agir, effarouche plus ou moins ici et là? Par un exemple concret, M. T. montre *Comment on noie le poisson*. Il cite

[2] *Ami* du 6 avril 1933, p. 218 et s.
[3] Bulletin des œuvres lilloises. On trouvera ces articles intégralement reproduits dans les *Dossiers de l'A. P.* du 25 avril et la *Vie catholique* du 29 juillet.

certaine définition empruntée à une revue catholique où, sans doute dans l'intention de ménager des susceptibilités en éveil, la pauvre A. C. est assez diluée pour devenir absolument inoffensive. Car les extrêmes se touchent, et le meilleur moyen d'empêcher l'A. C. de rien étreindre fortement n'est-ce pas de lui faire trop embrasser ?

Rétablissant la claire pensée pontificale, si maltraitée souvent par tant d'affligeants commentaires, M. T. rappelle que *l'objet propre* de l'A. C. n'est ni la perfection de la vie chrétienne, du moins sous son aspect individuel, ni le développement des idées de foi (à moins qu'on ne l'entende impliquée dans la conquête pratique des âmes), ni la défense légitime des droits de l'Eglise. Objectifs excellents, sans doute, mais qui relèvent d'autre chose que de l'A. C. « L'A. C. a pour objet propre *l'apostolat,* c'est-à-dire la rechristianisation des âmes et des milieux. » — Passant à *l'organisation,* il redit que l'A. C. est la « chose des laïques. » « Or il faut comprendre toute l'importance de la consigne pontificale sur ce point. Il s'agit de conquérir des milieux laïques où le prêtre n'est pas et où seuls les laïques peuvent agir. C'est en vain qu'on prononcera des discours enflammés contre le laïcisme, ou qu'on organisera des manifestations imposantes, même tumultueuses, pour proclamer les droits de Dieu ou célébrer la royauté sociale du Christ. Dieu ne rentrera dans les institutions temporelles que porté dans le cœur de ceux qui s'y trouvent directement mêlés. Ceux-là, ce sont les laïques organisés. Seul le laïcat tuera le laïcisme. » — Et enfin *la méthode* si nettement définie par Pie XI aux dernières pages de *Quadragesimo anno :* recruter et former des chefs, de vrais chefs, dans les divers milieux sociaux à rechristianiser. Il nous sera sans doute permis de ne pas revenir plus longuement aujourd'hui sur cette idée, en ayant longuement traité ici même tout récemment.

Mais, c'est vrai : « les idées nouvelles qui brisent les vieilles routines et même, chose plus grave, des cadres soigneusement établis, ont toujours peine à prendre place dans une société organisée. » De très bonne foi le plus souvent, on conclut, des difficultés subjectives, à une incompatibilité réelle avec des nécessités locales intangibles : « Chez nous, il y a une situation particulière. » Comme si ce n'était pas vrai partout, ou bien comme si partout il n'y avait pas effort à faire pour éviter l'écueil du *particularisme,* principe de stérilité ! Souhaitons que la voix de M. Tiberghien soit entendue, puisque, aussi bien, elle a très justement la prétention de n'être qu'un écho !

III. — Bibliographie

1. — Le dernier *Congrès de la Jeunesse Catholique* (Lyon, 21-23 avril) relevant à la fois de l'actualité et de la doctrine, nous avons attendu pour en parler la publication du Compte-Rendu *in extenso.* Il paraît aux Editions Spes sous ce titre : *La conception chrétienne de la Paix* [1].

A peine connue l'intention de l'A. C. J. F. de consacrer son congrès de 1933 à l'étude de ce problème, que n'avait-on pas dit de l'inopportunité, de l'imprudence même de cette décision ! Il fallait être plus que jeune pour s'embarquer dans pareille aventure ; on aurait des histoires et on les aurait bien cherchées ; on n'avait pas à se lancer dans la politique ; il était fatal que des mots imprudents soient dits, et pouvait-on en mesurer les conséquences !

Le congrès s'est tenu, pourtant, et il n'y a pas eu d'histoires. A peine un tout petit incident qui ne mérite d'être retenu que pour les enseignements qu'il comporte. Après le rapport sur *la Réalité des patries, donnée essentielle du problème de la Paix,* un prêtre crut devoir attirer l'attention sur les dangers que pourrait présenter une propagande maladroite en faveur du désarmement moral. Il n'était pas mauvais que cela fût dit. La réponse fut d'ailleurs de nature à calmer les inquiétudes. Le président des groupes d'études du Sud-Est sut fort bien montrer quel abîme il y a entre l'excitation factice de l'orgueil national et l'éducation méthodique du patriotisme chrétien ; officier, il dit quel souvenir il avait gardé des superpatriotes et des jeunes catholiques qu'il avait eus sous ses ordres : il montra ceux-ci s'appliquant, sans bruit mais non pas certes sans mérite, à s'acquitter de leur mieux des obscurs devoirs de la vie militaire, tandis que les premiers menaient grand tapage et « tiraient au flanc ». Après quoi un aumônier normand dégagea la leçon ; elle tiendrait toute en un mot : celui qui est fidèle aux plus humbles devoirs le sera aussi aux plus graves. N'était-ce pas déjà dans l'Evangile ?... Mais voici l'incident. Un quotidien local, après avoir développé longuement la difficulté présentée, ne souffla mot des deux réponses. Peu importait, sans doute, qu'elles fussent la justification des enseignements de l'Eglise dès là qu'elles n'étaient pas conformes à une certaine orthodoxie partisane. Le fait fut relevé à la séance qui suivit, et le R. P. Bernadot, O. P., qui la présidait ne put moins faire que de le regretter. Ce dont un journal parisien prit occasion pour se plaindre de cet « acte inqualifiable ; ... c'est un geste sans grandeur que de dénoncer dans une assemblée des journalistes qui ne peuvent pas répondre, rivés en silence à leur table de presse. » Ne dramatisons pas, et surtout gardons-nous de rien envenimer. Pourtant, comment ne pas trouver étrange cette indignation, vraie ou feinte ? Car enfin, les journalistes revendiquent assez hautement eux-mêmes le droit de critique pour n'avoir pas à s'étonner qu'on en use aussi à leur endroit. Et quand on peut faire parvenir à plusieurs centaines de milliers de lecteurs telle version qu'on voudra d'un incident, comment trouver abusive la rectification d'un

[1] In-12 de 205 p., 10 f.

témoin qui ne dispose d'ailleurs pour répondre que de sa seule voix sans écho ? Relisons *Le loup et l'agneau.*

Mais faut-il regretter que l'incident se soit produit ? Il éclaire certains procédés aujourd'hui, hélas ! courants dans la presse. N'a-t-on pas pu écrire, dans un article remarquable auquel nous avons fait déjà plus d'un emprunt [5] : « Le péché mortel de la presse en général est la mauvaise foi » ? On s'en alarme un peu partout : non sans raison, car la puissance de la presse est formidable. Les doctes membres de la *Société française de philosophie* ont envisagé la possibilité d'une action des intellectuels s'adressant directement à l'opinion quand il leur semblerait y avoir raison suffisante de le faire [6]. Quelle forme pourrait prendre cet appel ? Réussirait-on même à se mettre d'accord pour une action à laquelle devraient s'associer des hommes appartenant aux familles spirituelles les plus disparates ? Quoi qu'il en soit, nos jeunes ont montré qu'ils ont, eux, assez de cohésion et de décision pour agir. Et l'avenir est devant eux.

Mais les « opportunes assises lyonnaises » (le mot est du cardinal Pacelli) ont surtout prouvé autre chose : que notre A. C. J. F. a ce qu'il faut pour s'acquitter de la mission que lui assigna un jour Pie XI : « En dehors et au-dessus de tous les partis, former des citoyens vraiment catholiques d'esprit et de doctrine. » Et, sans doute, il est des terrains brûlants. Les problèmes actuels, concrets, de la vie civique se situent sur ces terrains-là. Raison de plus de les étudier *catholiquement,* puisqu'on ne peut les écarter, et qu'à ne pas les aborder franchement en catholique, on s'expose fort à les résoudre, sans le savoir, en païen.

Le volume du Compte-Rendu ne nous apporte pas un programme de réalisations politiques. Il est pourtant très réaliste et de la meilleure manière qui soit. En face du chaos des solutions concrètes, multiples et contradictoires, préconisées par les techniciens, il dégage les principes de morale sociale dont la méconnaissance explique l'impuissance des politiques à faire œuvre positive : comment s'entendre sans principes communs ? Les animateurs du congrès de Lyon savent bien que *les hommes arrivés* ont, en général, sinon des idées faites, au moins (et c'est plus grave) leurs partis pris. Mais ils préparent la relève en dotant les différents milieux sociaux de dirigeants et de militants prêts à agir selon l'esprit et la doctrine du Christ et de son Eglise. Après cela, libre à tels *simplificateurs* incorrigibles de les traiter de révolutionnaires ou de réactionnaires. Pas plus que l'Eglise elle-même ces reproches contradictoires ne les effraient. S'ils ont, en effet, rappelé, malgré les passions déchaînées, que l'Individu, la Famille, l'Etat, la Patrie, l'Humanité, sont des valeurs traditionnelles, qui ne s'opposent pas, mais au contraire s'exigent, s'ordonnent et se complètent, ils l'ont fait en fonction de la société d'aujourd'hui, visant moins la défense d'un type d'organisation sociale que le salut des hommes qui vivent dans la société. Au reste, voici un aperçu sommaire des rapports.

M. André Monjardet montre d'abord, d'après les travaux envoyés par les groupes divers de l'Association, comment les jeunes envisagent en 1933 le problème de la Paix. On se doute bien que plus d'une appréciation fournit au rapporteur matière à des réflexions judicieuses. Qui ne sent qu'elles seront utiles ailleurs ? — A M. Marius Vittet revenait le soin de dégager les données économiques et sociales du problème de la Paix. C'est qu'en effet, sous les passions nationales, se dissimulent des intérêts qui les entretiennent et les excitent. En des pages à la fois très claires et très pleines, nos jeunes trouveront ici de quoi s'initier d'après les meilleurs maîtres à la complexité de questions que personne aujourd'hui ne peut ignorer. — Les données psychologiques du problème de la Paix sont ensuite l'objet d'un exposé très fin et très complet de M. Régis Mortamet. L'auteur examine successivement les différentes attitudes de l'opinion, de la « psychose de guerre » à la « psychologie de la paix, » et montre comment on peut agir sur elle par l'action proprement religieuse, par la famille, par l'école et par la presse.

L'étude de M. Pierre Moisy sur la réalité des Patries, donnée essentielle du problème de la Paix, conduisait le rapporteur à confronter la notion chrétienne de la Patrie avec sa contrefaçon nationaliste. Tâche nécessaire, puisque les devoirs envers la Patrie sont naturellement en dépendance de l'idée qu'on s'en fait. Tâche bien délicate aussi, tant certaines confusions, une fois établies dans les esprits, deviennent difficiles à dissiper. Le journal qu'illustra Maurice Barrès s'éleva en termes véhéments contre le rapprochement qu'on osait faire entre l'auteur de *Scènes et doctrines du Nationalisme* et le chef de l'*Action française* [7]. Cependant, les textes sont là : on les lira dans le rapport, force est bien de se rendre à l'évidence. Sans doute, l'un des deux hommes est, sans comparaison, plus sympathique que l'autre : mais « *amicus Plato, magis amica veritas.* » Est-ce à dire que nous ayons le droit d'oublier les services rendus, soit à l'Eglise, soit au pays ? A Dieu ne plaise ! Mais il nous semble qu'à vouloir trop presser le mot du cardinal Amette : « En parlant en français, M. Barrès a parlé en chrétien, » on risque de dépasser singulièrement sa pensée. Oui certes, Maurice Barrès a bien mérité de l'Eglise et de la Patrie, spécialement quand il mit son magnifique talent au service des églises de France : et les *accroupis de Vendôme* bousculés par lui ne s'en sont pas relevés. Pourtant, cette magnifique campagne elle-même montre à quel point la belle

[5] « Journal catholique ? » dans *Vie intellectuelle* du 25 avril et du 10 mai 1933.
[6] *Vie intellectuelle,* 25 mai 1933.

[7] *Echo de Paris,* 22 avril.

intelligence de Barrès demeurait étrangère à l'authentique foi chrétienne. Que de pages troubles dans *La grande pitié des églises de France,* en dehors même de l'inquiétant chapitre qui a pour titre : « La mobilisation du Divin, » et quel théologien oserait prendre sur lui de donner à ce livre un *nihil obstat ?* Nous croyons que la vraie pensée du cardinal Amette est dans cet autre mot de lui : « Quand le feu est à la maison, je ne demande pas aux pompiers s'ils sont baptisés. » La gratitude que l'on garde au sauveteur courageux par qui l'on a échappé au danger peut même se nuancer d'une particulière émotion après qu'on a reconnu en lui... un *bon samaritain.* Cela ne réduit pas l'écart entre les doctrines ni ne peut modifier les conséquences à en tirer.

Au reste, qu'on se rassure. Si les congressistes de Lyon ont tenu à se séparer du « nationalisme outrancier, » ce n'était pas pour aller donner sur l'écueil opposé de l' « internationalisme humanitariste, » « confus, sentimental et sans discernement » (Pie XI). Le rapport de M. André Colin l'expose avec une remarquable netteté et l'écarte avec une vigueur qui ne laisse rien à désirer. — Ainsi se trouvait préparée da tâche de M. Georges Le Brun-Kéris : exposer la solution chrétienne du problème de la Paix. Après avoir écarté les pauvres expédients de la politique : principe des nationalités ou principe de l'équilibre, capables tout au plus de produire une « paix artificielle et extérieure » dont la précarité n'échappe à personne, M. L.-K. applique à l'ordre international la définition augustinienne : « *Pax omnium rerum tranquilitas ordinis.* » Il montre que cet ordre est profondément lié à deux facteurs, l'un d'ordre social et l'autre d'ordre spirituel. C'est le second qui habilite l'Eglise à connaître du problème de la Paix. C'est lui surtout qui permet à chaque élément : la société internationale d'une part et les nations de l'autre, de trouver et garder sa juste place dans la vie internationale. — M. Marc Schérer n'avait plus qu'à conclure, dans un exposé qui fut particulièrement remarqué et dont le titre, à lui seul, est une véritable trouvaille : « La paix est l'état de grâce de la civilisation. » Qu'on tienne compte (et certes il le faut bien) de toutes les données concrètes des problèmes internationaux et aussi des obstacles réels semés sur le chemin des artisans de la paix ; il reste que « l'Eglise nous oriente vers une conception positive d'un ordre international animé d'un esprit *catholique,* ayant pour objet le service du bien commun des nations et des Etats, charpenté par des *institutions* qui garantissent la permanence de cet ordre et son rétablissement si des conflits venaient à le troubler. » Le dernier mot est un mot de S. Louis : « Entre eux et nous, mettre l'amour. »

C'est par là qu'il fallait finir. Nous ne pouvions, sans manquer à notre devoir de chroniqueur, laisser croire que le congrès de Lyon a rencontré dans tous les milieux une approbation unanime. On sait maintenant pourquoi l'Eglise, par son chef, après l'avoir d'avance encouragé, en a béni sans aucune réserve les travaux. Que des divergences existent encore sur certains points entre catholiques, l'histoire, nous l'avons dit plus d'une fois, ne l'explique que trop. Notre chère A. C. J. F. a montré qu'on peut servir la vérité sans manquer à la charité, que la justice et la paix ne demandent encore qu'à s'embrasser. Les en empêchera-t-on toujours ?

2\. — Nous ne quittons pas l'A. C. J. F. en signalant la brochure de M. l'abbé R. Prévost : *Pour une initiation aux problèmes internationaux et missionnaires* [8]. Ces pages contiennent le texte d'une leçon d'information donnée l'an dernier à la Semaine Sociale de Lille. Elles serviront très heureusement à faire connaître et aussi à propager la jeune Association Des Laïques Universitaires Catholiques Et Missionnaires : plus brièvement et très heureusement : AD LUCEM. Quel signe des temps que cette création née de la volonté manifestée par de jeunes étudiants d'exercer leurs professions diverses *sans cesser d'être laïcs,* en servant les pays de missions ! Et ces jeunes ne perdent pas leur temps en disputes acerbes ou en vaines palabres. Deux réalisations sont en cours d'exécution : un collège, amorce d'une Université catholique en Indochine, et une fondation médicale au Cameroun. Pour qui sait les ressources de générosité que recèlent les âmes de jeunes, leur volonté réalisatrice, et que le vrai danger c'est de ne pas leur demander assez, n'est-il pas clair qu'*Ad Lucem* vient à son heure ? Nos collèges et universités catholiques s'ouvriront tout grands pour l'accueillir.

3\. — Tout au moins depuis la « Causerie sur les Revues » parue le 29 juin dans l'*Ami,* nos lecteurs savent qu'il se passe quelque chose en Yougo-Slavie, qu'il y a des *inquiétudes yougo-slaves.* Un livre récent nous fournit occasion d'y revenir pour compléter, spécialement au point de vue religieux, les informations déjà versées au dossier. A deux titres, ce complément nous semble très opportun. Le Français qui, comme chacun sait, ignore la géographie, pourrait être tenté de penser d'abord : « La Yougo-Slavie, c'est bien loin. » Août 1914 nous a appris jusqu'où peuvent s'étendre les ravages d'une bombe lancée à Serajevo. Et puis, ils sont nombreux encore ceux qui ne veulent ou ne peuvent pas voir au Vatican la primauté du spirituel sans laquelle il est naturellement impossible de rien entendre aux directives pontificales. La *Croix* dénonçait le 3 juin « l'odieuse calomnie contre le Saint-Siège » lancée à la Commission des affaires étrangères de la Chambre par le représentant d'une région profondément catholique. « Le Vatican se ferait, contre la France, complice de la politique italo allemande. » Sournoisement, la perfide accusation poursuit son chemin, portée jusqu'aux plus humbles presby-

[8] 30 pages in-8° ; Secrétariat de la J. E. C., 14, rue d'Assas ; 1 f. 50.

tères par des feuilles dont on ne sait qui fait les frais [9].

Evidemment, il est des accusations que leur énormité même rend inoffensives. D'autres risquent de laisser après elles un malaise : « Après tout, le Pape n'est pas infaillible en politique... » Certes ! Mais, et ses détracteurs ? En veut-on juger ? Il n'est que de lire *La Yougo-Slavie en péril* [1]. Les auteurs du livre sont M. Simondet, professeur à l'Ecole des Sciences politiques, et celui-là même qui, à la Commission des affaires étrangères, releva l'incartade que nous rappelions à l'instant, M. Pezet, député du Morbihan. Ils nous rapportent de là-bas des observations et des témoignages où la vérité a plus de chances de se trouver que dans les informations transmises par l'impitoyable censure dictatoriale, travaillée encore chez nous par l'ignorance et la passion. Oui, la Yougo-Slavie court de grands dangers. Mais la cause en est dans la politique qui a été faite « avec l'assentiment de la France, au détriment de la vitalité nationale, de la prospérité morale et matérielle du pays. » Politique où, sous couleur d'unification, les minorités croate et slovène très attachées à Rome sont soumises à un régime d'intolérable oppression ; politique violemment anticatholique et qui ne prend pas la peine de s'en cacher : « Il est avéré que le général Jivkovitch a personnellement le catholicisme en horreur [2]. » On dit : c'est l'Italie qui fomente les troubles et le Vatican est complice. » Nous avons gardé souvenir d'un temps où l'on nous accusait aussi de diviser la France : c'était aux jours tristement fameux du *combisme*. « Il n'est pas besoin de la propagande étrangère pour expliquer les manifestations locales en Slovénie, ni d'accuser des agents provocateurs pour expliquer quelques cris de : *Vive la Slovenie libre !* » Il fallait que cela fût écrit et prouvé.

Le livre se termine sur une note moins sombre. Le gouvernement de Belgrade commence, en particulier, à se rendre compte qu'une persistante hostilité au catholicisme ne ferait qu'ajouter une difficulté de plus à ses nombreux soucis ; il souhaiterait même l'établissement d'un concordat avec Rome. Puisse ce revirement avoir d'heureuses suites, pour le bien d'un peuple ami, et pour la paix religieuse, condition de la paix tout court, en Yougo-Slavie comme ailleurs ! Et si l'interdiction de *La Yougo-Slavie en péril* par la censure de Belgrade est plutôt une recommandation pour le lecteur français, tout au moins catholique, puisse ce geste de mauvaise humeur être bientôt suivi de mesures plus clairvoyantes, plus sages, et plus politiques !

[9] Qui ne sent combien suspecte est à elle seule cette générosité et nous suppose-t-on assez... simples pour ne rien flairer là-dessous ?

[1] In-8° de 287 p., 18 f. ; Paris, Bloud et Gay.

[2] Etrange carrière que celle de cet homme, parvenu au premier rang de la hiérarchie militaire sans être jamais allé sur le champ de bataille, alors que son pays soutenait trois guerres et était trois fois menacé de disparition. Serait-il vrai, comme les enquêteurs français l'entendirent affirmer là-bas, que ce serait lui qui, jeune sous-lieutenant, de garde au palais dans la nuit du 10 au 11 juin 1903, aurait ouvert la porte des appartements royaux aux assassins du roi Alexandre et de la reine Draga ? On s'étonnerait moins, après cela, que le gouvernement dictatorial ait, le 2 février 1930, inauguré solennellement, à Serajevo, un monument à G. Princip, assassin de l'archiduc François-Ferdinand. La politique, chez nous, ne s'est pas encore, grâce à Dieu, *libérée* à ce point de la morale.

4. — La collection : *Les directives romaines*, dont nous avons déjà parlé, s'est enrichie d'une nouvelle unité : *La Charité dans l'Ordre social* [3]. L'auteur y étudie la charité d'après les encycliques sociales de Léon XIII et de Pie XI. Etude très poussée, à la fois théorique et pratique, d'un caractère personnel plus accusé que les deux volumes précédemment parus. C'est tout plaisir pour le lecteur, car le texte est ainsi plus attrayant. Le travailleur, par contre, regrette un peu l'ordonnance plus rigide, mais où il est plus aisé de se reconnaître, du petit livre de M. P. Chanson.

5. — Les Editions Spes rééditent *L'admirable vie d'un ouvrier docker : Matthieu Talbot* [4]. Ce nom est aujourd'hui connu par tout le monde et le procès de béatification de M. Talbot est ouvert. Il faut répandre largement ces pages. Parmi les ouvriers, sans doute, pour qui l'on a tant de peine à trouver des lectures adaptées ; mais aussi dans les autres milieux, car on ne fera jamais trop pour aider les différentes classes sociales à se connaître réciproquement, condition première de la compréhension, de l'estime et de l'affection mutuelles. Ah ! s'il y avait dans toutes les classes beaucoup de Léon Harmel et de *Matt Talbot !*

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Dans mon humble paroisse, composée pourtant de bonnes gens, je n'en compte guère, vu les temps désastreux que nous vivons, qui remplissent leurs devoirs de chrétiens les plus essentiels. — Il en est certains quand même qui désireraient faire la communion pascale ; mais malgré mes avertissements et mes recommandations, ils n'assistent pas à la messe du dimanche quand ils le pourraient, excepté 5 ou 6 fois au plus dans l'année.

C'est une mentalité spéciale que j'ai peine à accepter, car je ne vois pas comment on peut concilier la violation du 2e précepte de l'Eglise avec l'observation du 4e ; et s'il y a ignorance de leur part, elle ne peut pas être invincible. Sans doute, il y a les préjugés, le respect humain, l'exemple des autres, la peur d'être remarqués, et aussi la coutume enracinée et impossible à redresser.

Or, je connais des prêtres qui permettent la communion, même dans ce cas, prétendant que ce sont des gens qui vivent honnêtement, qui ont la foi, et qu'on peut admettre, pourvu qu'ils remplissent leur

[3] Par Maurice Brillant ; in-12 de 80 p., 5 f. ; Bloud et Gay.

[4] 32 p., 0 f. 90 ; les dix : 8 f. ; le cent : 60 f.

devoir dominical au minimum à toutes les grandes fêtes.

Que dites-vous de cette doctrine, qui me répugne absolument ? Comment peut-on absoudre et recevoir à la communion des gens qui pèchent gravement chaque dimanche, en manquant volontairement à la messe sans motifs plausibles ? Ils promettent bien de faire tout leur possible ; mais en réalité ils n'en tiennent aucun compte, et leur vie se passe ainsi.

Voilà ma difficulté, et je vous serais reconnaissant de me dire ce qu'il faut en penser, et si vous croyez qu'on peut en conscience admettre ou tolérer un état de choses aussi lamentable, qui me paraît inadmissible.

R. — L'angoisse qui vous étreint, cher confrère, à chaque retour du temps pascal, ne vous est point particulière, malheureusement. Malgré tous vos avertissements, en chaire, en conversation particulière, vos paroissiens demeurent réfractaires à l'assistance régulière à la sainte messe du dimanche. Ils viennent aux grandes fêtes seulement. Et vous pensez en vous-même : « S'ils ne venaient au moins pas se confesser à Pâques, ils feraient mieux peut-être, car je ne me résous pas à les absoudre ! »

S'ils ne venaient pas, vous n'auriez pas le souci de discuter l'absolution à leur donner, mais vous auriez le crève-cœur plus poignant de les savoir encore plus éloignés de Dieu. En venant solliciter le pardon sacramentel, ils font un acte de foi, d'espérance, de contrition et d'amour de Dieu. Ils se reconnaissent coupables, s'humilient, et se relèvent vivants de la vie surnaturelle, si toutefois ils apportent des dispositions suffisantes pour valider l'absolution. Est-ce rien que tout cela ?

A votre doute s'il faut les absoudre et les recevoir à la sainte communion, nous répondons sans hésiter : Oui, s'ils sont bien disposés. Et vous en convenez sans difficulté, mais *vous ne pouvez pas les croire bien disposés.* C'est ici que vous êtes en désaccord avec vos confrères.

Rappelez-vous d'abord que vous avez à juger de leurs dispositions au moment même où ils se présentent à votre confessionnal. Or, pouvez-vous affirmer qu'à ce moment leur contrition ne soit pas sincère ? « Ils promettent bien, dites-vous, de faire tout leur possible, mais en réalité ils n'en tiennent aucun compte. » Ne seriez-vous pas un peu trop affirmatif ? Bien des pécheurs en sont là, qui après la confession retomberont dans leurs égarements, et qui pourtant ont, au moment où ils l'expriment, un véritable regret et un sincère ferme propos. La prévision même de rechutes certaines, vu l'expérience du passé, n'empêche pas la contrition actuelle d'être sincère. N'en est-il pas ainsi pour vos pénitents ? Or, cela suffit pour que l'absolution soit valide et fructueuse. Avant tout, jugez-les sur leurs dispositions actuelles, au moment de leur confession, et probablement qu'à cette heure aussi où la grâce de Dieu réveille en eux leur foi pour les agenouiller à vos pieds, vous leur reconnaîtrez des dispositions réelles d'une sincère contrition jointe à de bonnes résolutions pour l'avenir. Alors, vous les absoudrez sans crainte, et serez tout heureux de leur donner la sainte communion, sans laquelle, croyez-le bien, ils seraient encore moins parfaits.

Est ce à dire, après cela, que la reprise d'un même genre de vie, après chaque confession pascale, ne soit pas pour vous un motif de douter de leurs dispositions ? Elle crée, en effet, une présomption à leur désavantage. Mais n'oubliez pas que toute présomption cède à la vérité. Vous aurez raison d'examiner les dispositions de vos pénitents plus méticuleusement, en vous souvenant aussi que *nemo malus præsumitur nisi probetur.* Et vous constaterez encore souvent que chez ces braves gens, plutôt simples, *rudes* au moins dans les choses de la religion, il y a un mélange d'ignorance, de bonne foi et de réelle bonne volonté. Un enseignement motivé et une monition paternelle s'imposeront, mais pas le refus d'absolution.

Voudrions-nous, par là, excuser leur conduite ordinaire ? Nenni, ma foi ! Mais, une réflexion seulement, que ne désavoueront pas ceux qui se livrent au ministère des âmes, dans les milieux ruraux en particulier. Les gens qui s'adonnent aux travaux agricoles ne jugent pas comme nous, philosophes ou théologiens en chambre. Leurs travaux sont soumis à tant d'aléas, qu'ils regardent comme urgentes, graves, impérieuses, des raisons que nous croyons futiles. Admettons qu'ils sont portés à exagérer, parce que leurs intérêts personnels sont en cause, et qu'on est toujours mauvais juge en sa partie. Mais n'oublions pas qu'ils sont des professionnels, instruits par l'expérience. Ils savent, par exemple, que tarder le soin du bétail, c'est, en telle ou telle circonstance courir un gros risque. Ils ont eu des surprises coûteuses avec la température, les saisons, etc. Faisons-leur donc confiance parfois quand ils content leurs misères professionnelles, et souvenons-nous-en à l'heure de leur confession. Leur promesse de faire tout leur possible nous apparaîtra dans un jour plus vrai, et nous rendra plus indulgents pour leur accorder l'absolution.

Comment accorder la violation du 2e précepte de l'Eglise avec l'observation du 4e ? Mais comme on accorde toute autre violation de quelque précepte que ce soit. Nos paysans ont au fond de leur cœur la foi des ancêtres, même quand ils n'en ont pas gardé les pratiques pieuses. N'éteignons pas cette mèche qui fume encore. Ce n'est pas précisément par ignorance qu'ils pèchent, et ils n'auraient plus d'excuse après les avertissements cent fois répétés de leurs pasteurs ; mais c'est parce qu'ils jugent suffisantes pour excuser sinon *a toto,* du moins *a tanto,* d'un précepte qui n'oblige pas *cum tanto incommodo,* des raisons qui sont discutables. Mentalité spéciale ! Eh ! oui, mentalité de paysan. Il nous faut en tenir compte dans l'appréciation de leur culpabilité.

Que faire devant un tel état de choses ? Jeter le manche après la cognée, ne plus parler, et au confessionnal absoudre sans sourciller ? Point du tout. Chaque génération qui passe a ses misères.

Les Pères de l'Eglise aux siècles du lointain passé ont rencontré déjà les abus, les préjugés, les vices, les fautes que nous rencontrons aujourd'hui. Après eux, et comme eux, il ne faut pas cesser de faire entendre la grande voix de l'Eglise qui rappelle sans cesse les devoirs chrétiens. Chaque siècle doit poursuivre la lutte contre l'erreur et le mal. Chaque curé dans sa paroisse, malgré les habitudes invétérées, doit continuer son apostolat par la prédication et l'administration des sacrements. Ne croyez pas que vos paroles tombent complètement dans le vide. Si vous vous taisiez, cela n'irait pas mieux ; si vous n'admettiez plus aux sacrements, par principe, ceux qui travaillent le dimanche malgré vos avis, cela irait de mal en pis. En chaire, il faut parler, dénoncer le mal, parfois avec une sainte colère; mais au confessionnal il faut juger justement et paternellement le coupable selon sa culpabilité subjective. Il faut continuer et sans se lasser à travailler les âmes et à former en elles le Christ, comme le démon travaille aussi sans se lasser à les déformer.

Vous ne tolèrerez donc pas, cher confrère, la violation de la loi dominicale, mais vous continuerez, malgré l'insuccès apparent, à obtenir une meilleure sanctification du dimanche dans votre paroisse ; vous absoudrez les violateurs réellement et sincèrement contrits, et vous profiterez de leur confession pour discuter avec eux des raisons qu'ils croient excusantes, pour leur en montrer la vanité. Vous ferez ainsi œuvre de pasteur très sage.

Q. — Des missionnaires refusent systématiquement le baptême, ou le retardent très longtemps, pour les enfants illégitimes, nés de chrétiennes catholiques. Ils disent qu'il faut faire des exemples, ne pas encourager le scandale ; ou que l'Eglise exige des garanties pour l'éducation des enfants. Certains exigent qu'on leur déclare le nom du père.

Que faut-il penser de ces manières d'agir ?

R. — Le Code de Droit canonique, auquel sont soumis tous les catholiques, porte la règle suivante : « Infantes quamprimum baptizentur; et parochi ac concionatores frequenter fideles de hac gravi eorum obligatione commoneant. » (Can. 770). Nous ne voyons guère comment accorder avec cette règle la pratique de ces missionnaires qui retardent ou même refusent le baptême à des chrétiennes, pécheresses à la vérité, qui le viennent solliciter pour leurs nouveau-nés. Les raisons qu'ils apportent ont peut-être pour le gouvernement de leurs jeunes chrétientés des avantages. Mais ces avantages peuvent-ils s'obtenir au prix d'une dérogation aux lois de l'Eglise ? Examinons le cas.

Dans les pays de mission, comme dans nos vieilles chrétientés d'Europe, on rencontre des naissances illégitimes. Ce sont des jeunes filles qui n'ayant pas trouvé à se marier, parce que leurs parents exigeaient des prétendants une trop forte somme, n'ont pas eu le courage de garder une continence forcée. Ce sont des veuves, peu recherchées en mariage, qui n'ont pas su rester chastes. Ce sont des fiancées abandonnées après avoir péché avec leur fiancé. Ce sont enfin toutes celles qu'une faute a grevées des devoirs de la maternité. Notez bien qu'il s'agit de chrétiennes, et non de païennes. Elles viennent demander le baptême pour leurs enfants. Certains missionnaires les éconduisent par un refus.

Les uns disent : « Ces personnes méritent d'être punies, car elles ont donné du scandale. Or, nos jeunes chrétientés encore à former ne sauraient être traitées comme des paroisses européennes. Il faut faire comprendre le déshonneur des maternités en dehors du mariage, pour en inspirer l'horreur à nos chrétiens. » — L'intention est bonne, sans doute, mais pas l'action. Sans doute, il convient de former à la morale chrétienne des générations hier encore païennes et vivant parfois au milieu des païens; et pour cette raison, on peut avoir des sévérités qu'on n'aurait pas en pays de vieille chrétienté. Mais que ce ne soit pas au détriment des âmes que Dieu appelle, toutes, au salut éternel. Bien qu'enfants illégitimes, les fils de ces mères coupables ont un droit strict à recevoir le baptême, comme les autres. Qu'ils soient privés des honneurs qui entourent le baptême, soit, mais pas du baptême lui-même. Dès lors que les mères, chrétiennes, le viennent demander, le missionnaire n'a le droit ni de le refuser, ni de le différer.

D'autres missionnaires mettent au baptême des conditions. Ils exigent que la mère déclare le nom de celui qui l'a séduite, arguant l'obligation d'inscrire sur les registres de catholicité le nom du père. C'est là une exigence blâmable. L'intention du missionnaire, on le devine bien, est très louable. Connaissant le nom du père, il pourra peut-être aider au mariage qui régularisera une mauvaise situation pour la mère et légitimera les enfants. Mais, à côté d'un cas où il réussira, il s'en trouvera neuf autres où il fera plus de mal que de bien. Nul n'étant obligé de se diffamer, la mère a le droit de taire le nom qui lui est demandé. Or, elle se diffamerait davantage en donnant des détails sur sa maternité illégitime. Elle peut avoir aussi de bonnes raisons de taire ce nom. En la forçant, on n'aboutit qu'à l'éloigner personnellement de la religion. Et si l'on fait de cette pratique une règle générale, des conséquences plus graves sont à redouter. La crainte d'être découverts poussera les coupables à éviter les conséquences de leurs actes : c'est la voie ouverte à l'onanisme et aux pratiques d'avortement. Non, pas de condition aussi draconienne pour accorder le baptême. Cherchez d'autres sanctions.

D'autres enfin font appel aux garanties exigées par l'Eglise touchant l'éducation des enfants. Mais ces garanties visent les enfants des infidèles et des non-catholiques ; elles sont formulées aux canons 750 et 751. Or, il s'agit ici d'enfants nés de mères chrétiennes, qui ne sont ni infidèles, ni hérétiques, ni schismatiques. Ces femmes fré-

quentent même le catéchisme, pratiquent leurs devoirs religieux, recevraient les sacrements. Elles feront élever leurs enfants par le missionnaire. Que faut-il exiger de plus ? Sans doute on peut *désirer* mieux, mais peut-on *exiger ?* On dit qu'elles continueront leur vie répréhensible, qu'elles seront scandaleuses et donneront le mauvais exemple à leurs enfants. C'est possible ; mais elles ne s'opposeront pas à ce qu'ils soient élevés chrétiennement. Le Code, qui a formulé des garanties à exiger des parents non-catholiques, n'en a pas établi pour les enfants illégitimes nés de parents catholiques. Car on ne saurait pas dire d'une fille-mère ou d'une autre qu'elle est tombée, par son péché, dans l'apostasie ou l'hérésie.

Que faut-il faire ? Baptiser sans retard ces enfants qui sont présentés au baptême. Ce serait, en pays de mission comme ailleurs, une faute (que les moralistes ont vite fait de déclarer grave) de retarder le baptême, et de mettre ainsi en péril le salut des enfants. Il faut ensuite, et la circonstance est propice, rappeler à ces pauvres égarées leur devoir touchant le baptême, afin qu'elles n'omettent pas, par crainte, de le solliciter pour leurs enfants. Qu'après cela, on leur refuse les honneurs extérieurs, qu'on leur fasse en toute charité une monition appropriée, rien de mieux. Et nous pensons, — de bien loin, c'est vrai, mais avec moins de passion peut-être, — qu'il vaut mieux accueillir les pauvres pécheresses avec des paroles charitables qu'avec des menaces et des sanctions que ni l'Eglise, ni la charité pastorale ne sauraient approuver.

Q. — A propos du can. 1097, § 2, réglant que le mariage doit se faire dans la paroisse de la future,

1° Nous lisons dans Fourneret, *Le mariage chrétien*, p. 65, le commentaire suivant : « Si le futur seul lui appartenait, ce serait au curé de la future qu'il devrait renvoyer l'affaire, *à moins qu'une cause sérieuse, dont il fera bien de ne pas se porter lui-même juge trop facilement...* » et p. 66 : « Si le curé de l'épouse venait à se plaindre, l'Ordinaire, ou, si on intentait une action judiciaire, l'Official pourrait bien estimer que la *justa causa* n'existait pas, et condamner celui qui aurait célébré le mariage aux sanctions. »

Ce commentaire, dont nous soulignons l'arbitraire et la sévérité déplacée, nous le comparons à l'*Ami* 1920, p. 444, qui a écrit très judicieusement et clairement : « Le curé du futur n'a aucune autorisation à demander à la paroisse de la future. » Que M. Fourneret défende des Statuts diocésains plus sévères que le Code, c'est son affaire. Mais ces Statuts ne peuvent obliger QUE les prêtres du diocèse.

2° Un curé de la ville de G., diocèse de K., se basant sur l'*Ami du Clergé*, que nous venons de citer, accepte une *justa causa* pour célébrer le mariage d'un de ses paroissiens. Il ne demande aucune autorisation à la paroisse de la future, X., du diocèse de V. Mais le premier vicaire ne l'entendait pas ainsi. Se basant sur le commentaire de Fourneret, il proteste, il refuse de publier les bans (refus pourtant rapporté plus tard), il se plaint à l'Official de V., qui donne raison à ce premier vicaire et en réfère à l'Official de K., pour que soit blâmé le curé de G. Celui-ci reste tranquille, déclarant qu'il a pour lui le Code, contre lequel un Statut diocésain d'un diocèse autre que le sien ne saurait, pour lui, prévaloir. Comment qualifier la conduite de ce premier vicaire exigeant la condamnation du curé de G. ?

3° Que faut-il entendre par la *justa causa* de ce canon ?

a) le simple désir des époux suffit-il ?

b) Le tarif des mariages est moins élevé dans la paroisse de l'époux. Est-ce *justa causa ?*

c) C'est en hiver. L'église de l'époux est chauffée, l'église de l'épouse ne l'est pas. Le motif est-il suffisant ?

R. — Ad I. Le commentaire de M. Fourneret, à notre avis, est insoutenable. Les termes et la disposition du canon 1097 nous paraissent toujours assurer la légitimité de la position que l'*Ami* a prise, à la référence que vous citez, et qu'il a toujours maintenue depuis (voir, par exemple, 1929, p. 123 et suiv.).

Le can. 1097 énumère les conditions de la célébration licite du mariage. Le curé ou l'Ordinaire, pour agir licitement, doivent d'abord être certains de l'état libre des futurs contractants. Ceci n'est pas en cause. De plus, ils doivent se préoccuper, ou du domicile, ou du quasi-domicile, ou de l'habitation d'un mois, ou bien, s'il s'agit des *vagi*, de leur résidence actuelle. S'ils ne peuvent trouver, en leur faveur, aucune de ces conditions, s'ils ne sont ou le curé ou l'Ordinaire à aucun de ces chefs, ils ne peuvent agir licitement, dit le canon, § 1, n. 3, si ce n'est en demandant et obtenant la permission, *licentia*, du curé ou Ordinaire du domicile, du quasi-domicile, etc.

Mais, de permission du curé de la future, alors même que le canon, § 2, déclare que la règle en tout cas est que, sauf juste cause, le mariage soit célébré dans la paroisse de l'épouse, le canon n'en dit pas un mot. Il n'en fait aucune obligation, au rebours de ce qu'il avait statué sur les diverses autorisations du § 1, n. 3. Cette obligation n'étant pas consignée dans le droit, il n'appartient à personne de l'imposer. Si elle est imposée dans un diocèse par des Statuts particuliers, cette disposition n'a de vigueur que dans le diocèse. Les curés du diocèse peuvent en invoquer l'accomplissement entre eux, à l'égard des curés de leur diocèse, mais nullement à l'égard des curés des autres diocèses où cette disposition n'existe ni par la loi générale, nous venons de le voir, ni par les Statuts diocésains propres. Nul ne peut transporter dans un autre diocèse, revendiquer dans un autre diocèse, les droits particuliers que les Statuts propres à son diocèse lui donnent dans le territoire de ce dernier. La loi atteint le territoire, suivant les dispositions du can. 8, § 2. S'il y a des lois personnelles dans les Statuts diocésains, ces lois ne pourront jamais aller, dans un diocèse autre, contre les droits des autres.

Ad II. Cette situation est du plus haut comique. Le refus de publier les bans est injustifiable. C'est là un vicaire qui s'attribue juridiction au for externe, qui punit (on ne sait qui, par exemple, le futur, la future, le curé, ou la loi ecclésiastique) et porte une sanction extérieure pour un

fait qui lui déplaît. Ce vicaire a dû voir l'étrangeté et l'énormité du fait, puisqu'il a rapporté sa fulmination de peine !

Voilà un Official qui agit administrativement. Il se plaint à l'Official d'un autre diocèse. Il demande à cet Official de blâmer un curé. Depuis quand un Official a-t-il ce pouvoir administratif d'agir *per modum præcepti ?* Il semble bien que le Code lui donne un pouvoir judiciaire, que c'est un juge, que le législateur a voulu séparer la puissance administrative de la puissance judiciaire en portant les dispositions qui concernent et Official, et séparation de l'Official du vicaire général, que quand un Official agit, il agit judiciairement, et sur ses sujets, non sur l'Official d'un autre diocèse, etc., etc...

Voilà un vicaire de X, diocèse de V, qui se plaint à son propre Official du grand délit commis à son égard par le curé de G, diocèse de K. Que fait-il donc, ce pétulant vicaire, de l'axiome *Actor sequitur forum rei* du can. 1559, § 3 ? Est-ce que par hasard ses Statuts diocésains auraient la prétention et l'autorité nécessaire pour le détruire ?

Le curé de G, diocèse de K, peut, en effet, attendre et dormir de ses deux oreilles sur le mol oreiller de son bon droit. Il semble que l'Official de son diocèse a pris, lui aussi, le bon parti du calme et de la complète abstention, en une matière qui n'a rien de judiciaire et qui ne lui a pas été déférée suivant les voies du droit.

Ad III. Nous avons défini la *justa causa,* avec d'amples détails et les références à tous les passages du Code, dans l'*Ami* 1929, p. 121 et 122. Nous ne pouvons, vu l'abondance des explications, exemples et comparaisons que nous avons exposés à cette référence, qu'y renvoyer nos lecteurs. Faisons seulement remarquer que la *justa causa,* ayant une valeur relative suivant l'importance des cas, et dépendant de la gravité de la loi et de la question pour laquelle elle est requise, va du simple raisonnable au grave.

Etant donné que la disposition du can. 1097, §3, ne constitue qu'une règle, et non pas une loi, nous disions *(loc. cit.,* p. 123) qu'une simple cause raisonnable, c'est-à-dire non complètement futile, non complètement dépourvue de sens commun, sera suffisante. Dès lors que l'autorisation est demandée au curé et qu'on lui expose un motif raisonnable, qu'il se hâte, disions-nous, de donner cette autorisation, de peur qu'on la prenne malgré lui, et sans avoir tort. La demande reconnaît l'autorité du curé. Il est des cas, et celui-là nous paraît en être un, où il faut se contenter de cette reconnaissance et se hâter de reconnaître soi-même le geste, en étant généreux, de peur que la coutume de ce geste disparaisse de l'usage.

a) Il nous paraît qu'il faut distinguer entre désir et caprice. Si par désir on entend une intention raisonnable, cela suffit. Intention raisonnable : la dévotion envers tel saint, les souvenirs qui rattachent l'église de telle paroisse, que l'on a quittée en raison de circonstances forcées, si nombreuses dans une ville surtout, à une famille ou à une personne : « C'est l'église de mon baptême et de ma première communion, je désire y être mariée. » Etc.

b) Mais certainement si l'on est pauvre, si l'on a besoin de compter. Donnez l'autorisation pour ce motif, quand il est réellement basé sur la nécessité que nous venons de souligner, ou baissez votre tarif dans ces circonstances.

c) Nous disions, dans l'*Ami* 1929, p. 121, que pour la *justa causa* du can. 465, § 1, l'Ordinaire pourrait entendre, pour permettre à un curé de ne pas habiter la maison curiale, le fait qu'elle serait humide et que le curé s'y enrhumerait. Aucun curé n'a protesté contre notre opinion. Nous leur demandons, en juste échange, d'être sensibles aux possibilités de rhume de leurs jeunes paroissiens et paroissiennes. Si leur santé est délicate, le motif de ne pas s'exposer à prendre froid durant la cérémonie nous paraîtrait suffisant.

En un mot, dès que le motif est raisonnable, passons. Si l'on nous l'expose, et que l'on nous demande une permission déférente, qui reconnaît notre autorité, et que l'on pourrait bien prendre sans cette reconnaissance même, marquons notre autorité en accordant la demande. Nous marquons un point en accordant, tandis que nous perdons, sans aucune compensation, si l'on use du droit de la *justa causa* sans nous consulter.

Et si, comme nous le disions encore en 1929 *(loc. cit.),* une simple demande justifie la dispense pour la bénédiction nuptiale en temps prohibé, si la simple demande, jointe aux frais de chancellerie, est la *legitima causa* du can. 1028, § 1, qui permet de donner dispense d'une ou de deux publications de bans, pourquoi la simple demande unie à un motif raisonnable, au sens que nous avons indiqué plus haut, ne suffirait-elle pas pour obtenir autorisation de ne pas s'en tenir à cette simple règle ?

Et d'ailleurs, est-il bien certain que le curé soit le juge de la justice de la cause dont parle le canon ? Sur quoi se base la réponse affirmative ? Sur quel canon du Code ? Nous serions bien reconnaissant à qui nous éclairerait sur le point.

Toutes choses qui doivent, assurément, nous porter à la générosité et à la discrétion.

Q. — Pourriez-vous donner une interprétation du can. 854, § 2, sur le viatique des enfants ? La condition « sciant corpus Christi a communi cibo discernere illudque reverenter adorare » peut s'entendre de deux façons : 1° savoir nettement que le corps du Christ est dans l'hostie, l'adorer de « latrie » ; 2° savoir que l'hostie n'est pas chose profane, telle un cachet, mais chose religieuse, un mémorial de Jésus, la révérer.

Pour moi, j'incline à la seconde interprétation. Elle suffit pour qu'il y ait du respect, et d'autre part l'enfant a besoin du réconfort eucharistique — les deux raisons pour lesquelles on refuse la Communion aux *infantes* sont que le respect manquerait et qu'ils n'ont pas besoin de faire renouveler les forces de l'âme.

Comparons le § 2 et le § 3 : « extra mortis periculum... fidei saltem mysteria necessaria necessitate medii ad